



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

CIRCULAIRE N°~~01/17~~2023 RELATIVE AUX MODALITES DE PAIEMENT DES PRIMES, DES INDEMNISATIONS ET AUTRES FRAIS, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N°003/2023 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu le Règlement n° 003/2023 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie de Dépôt et de Résolution ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la «Banque Centrale», édicte :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de paiement des primes, des indemnités et d'autres frais au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, ci-après dénommé « FGDR », par les établissements de crédit et les institutions de microfinance (IMF) qui collectent les dépôts du public.

Article 2 : Tableau récapitulatif des primes

Le tableau ci-dessous indique les modalités de cotisation des primes exigées au FGDR par les établissements de crédit et les institutions de microfinance.

Intitulé	Taux applicable/Tarif
Prime annuelle	0,2% du volume moyen des dépôts mensuels éligibles de l'exercice précédent
Prime complémentaire	0,05% des prêts non-performants lorsqu'un établissement de crédit ou une institution de microfinance affiche un taux de détérioration du portefeuille crédit dépassant la moyenne annuelle du secteur respectif.
Prime d'entrée pour la nouvelle institution assujettie (nouveau adhérent)	$Cc=20\%(Di/TD) *TC$ Cc : Prime d'entrée pour la nouvelle institution assujettie

27

	<p>Di : Volume moyen des dépôts mensuels éligibles de l'exercice précédent de la nouvelle institution assujettie</p> <p>TD : Volume moyen des dépôts mensuels éligibles de l'exercice précédent de toutes les institutions assujetties de même catégorie (établissement de crédit ou IMF).</p> <p>TC : Total des cotisations effectivement versées au FGDR par les autres institutions assujetties de même catégorie jusqu'à l'exercice précédent (établissement de crédit ou IMF).</p>
Pénalité de retard pour non-paiement des primes	0,5% du montant de la prime impayée pour chaque jour de retard au-delà de la période de préavis notifiée.

Article 3 : Limite de couverture par le FGDR

Dans le cadre de l'exécution de la mission d'indemnisation dévolue au FGDR, la Banque de la République du Burundi, sur base des ressources du FGDR, rembourse les dépôts éligibles à une limite de couverture d'un montant de trois millions de franc Burundi (3 000 000 BIF) pour chaque déposant ou ayant droit de toute institution assujettie concernée. De ce montant est déduit tout engagement échu le jour de la déclaration de la liquidation.

Article 4 : Paiement de la première cotisation au FGDR


La première cotisation des primes relatives à l'exercice 2024 sera versée au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution au cours de l'exercice 2025 et au plus tard le 31 Mars 2025.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2023

Edouard Normand BIGENDA KO


Gouverneur. — 